



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2022 Affiché en mairie le 25/01/2022

Le présent procès-verbal comporte 11 pages.

L'an deux mille vingt deux, le DIX-NEUF JANVIER, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-neuf heures trente par billet de convocation adressé le treize janvier deux mil vingt deux, s'est assemblé à la salle culturelle, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à BOUBY Annie, DEJEAN Aurélie a donné pouvoir à BOUBY Annie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ABSENTS : LOZANO Karine, TREFEL Jean-Marc,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 17 voix pour,

DESIGNE Monsieur Bernard ROUBY comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
3. EXERCICE 2021 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS
4. MODIFICATION DU PACTE DE GOUVERNANCE 2021-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS
5. CLASSEMENT DE VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES
6. DECLARATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FACADE DU FOYER RURAL - AUTORISATION DE DEPOT DE LA DEMANDE
7. CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (SDIAU) - AUTORISATION
8. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 16/12/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 17 avenue des Pyrénées, cadastré section AD 112 d'une superficie de 511m²,

Décision du 22/12/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 11 chemin du stade, cadastré section AB 290 d'une superficie de 604m²,

Décision du 03/01/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 40 rue de la République, cadastré section A 612 - A 624 - A 1622 - A 1620 - A 1623 - A 1625 d'une superficie de 1115m²,

Décision du 04/01/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 rue des Acacias, cadastré section AD 67 - AD 162 d'une superficie de 1520m²,

3. DELIBERATION N° 2022-01 - EXERCICE 2021 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le virement du budget principal vers un budget annexe d'un service public administratif (SPA) est possible. En effet, les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer un budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut donc verser une subvention.

Le budget annexe restaurant clients enregistre toutes les dépenses et recettes relatives à la production des repas au profit de la SAS Le Triporteur (entreprise de portage de repas à domicile), du service de portage de repas à domicile géré par la commune de Verniolle et des cantines des écoles gérées par le syndicat de communes de Ferrières - Prayols et le syndicat de communes de la vallée du Crieu regroupant les communes de Coussa, Ségura et Saint Félix de Rieutord. A l'exception de la SAS Le Triporteur, la commune de Verniolle assure également la livraison des repas pour l'ensemble des clients.

Les dépenses et recettes liées à la production des repas au profit des écoles de Verniolle (22 286 repas en 2021), du centre de loisirs extra-scolaire (2476 repas en 2021) et de la résidence autonomie de Varilhes (4 463 repas en 2021) gérés par la communauté d'agglomération sont retracées dans le budget principal de la commune.

Une somme de 37 882,00€ a été inscrite au budget principal de l'exercice 2021 représentant la subvention prévisionnelle devant équilibrer le budget annexe du restaurant clients. Les comptes définitifs du budget annexe font apparaître la balance suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 243 993,01€

Recettes : 221 487,44€

Soit un déficit cumulé de 22 505,57€

Le déficit pour l'année 2020 était de 39 734,21€.

Le tableau ci-après synthétise l'évolution de la production du nombre de repas par client :

Nom	Année 2020	Année 2021	Observations
SAS Le triporteur	8 222	19 286	Suspension de la production pendant les travaux de rénovation de la cuisine au 1 ^{er} semestre 2020 et mise en place du double menu à compter du 01/07/2020 avec engagement sur la commande d'un nombre minimum de repas/jour
Service Portage des repas Verniolle	4 905	4 565	Relative stabilité du nombre de bénéficiaires
SIVE Ferrières	4 645	10 204	Fourniture des repas à partir du 01/09/2020
SIVE vallée du Crieu		5 472	Fourniture des repas à partir du 01/09/2021
Total	17 772	39 527	

L'augmentation du nombre de repas produits conjuguée à une stabilité des effectifs de la cuisine permettent de réduire de manière conséquente le déficit.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération arrêtant de manière définitive le montant de la subvention d'équilibre à verser au budget annexe restaurant clients telle que présenté ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement de la subvention d'équilibre au titre de l'exercice 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les lois, règlements et instructions budgétaires relatifs aux communes,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le budget annexe Restaurant clients retrace les dépenses et recettes liées à la production et la livraison des repas au profit de personnes morales ou de personnes âgées de la commune
- que le budget annexe Restaurant clients ne dispose pas de recettes disponibles pour couvrir le déficit 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de procéder au versement sur l'exercice 2021 d'une subvention d'équilibre du budget principal de la collectivité d'un montant de 22 505,57 Euro au budget annexe Restaurant clients correspondant au déficit de l'exercice.

Article 2 : DIT que le montant de cette subvention d'équilibre est repris au compte :

- . 65738 en dépense de fonctionnement du budget principal,
- . 74741 en recette de fonctionnement du budget annexe du Restaurant clients

4. DELIBERATION N° 2022-02 - MODIFICATION DU PACTE DE GOUVERNANCE 2021-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 introduit :

- La possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dans des conditions et délais fixés par l'article L. 5211-11-2 du CGCT ;
- La mise en débat obligatoire autour de ce pacte.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'intercommunalité et de ses communes membres. Il peut prévoir les modalités nouvelles de consultation des communes membres et ce notamment lorsqu'une délibération communautaire a des effets seulement pour une commune, la mise en place de conférences territoriales, la délégation, par convention, de la gestion de certains équipements communautaires par les communes membres, ou encore la possibilité pour les élus municipaux non communautaires d'assister aux commissions intercommunales.

Comme souhaité par la loi « Engagement et proximité », la mise en place d'un pacte de gouvernance peut être un moyen de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité, dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.

Le conseil communautaire a approuvé le pacte de gouvernance 2021-2026 par délibération en date du 7 juillet 2021.

Dans sa séance du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a modifié le pacte de gouvernance afin :

- d'ouvrir les commissions intercommunales aux conseillers municipaux et de ce fait, pour favoriser la participation du plus grand nombre, d'augmenter la capacité maximale à 35 participants (contre 20 précédemment) ;
- d'augmenter la fréquence et la régularité des conseils communautaires afin d'en alléger autant que possible l'ordre du jour et ainsi favoriser les temps d'échanges et de débats ;
- de redéfinir le rôle du bureau communautaire en tant qu'instance de pilotage politique dépourvue de pouvoir délibératif ;
- de créer une commission thématique ad hoc et des groupes de travail spécifiques dédiés à la poursuite des procédures communales en cours suite au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Le projet de pacte modifié doit faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'une approbation par les communes membres avant que le conseil communautaire se prononce définitivement sur le projet final.

Le pacte modifié vous est transmis en annexe de la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de pacte de gouvernance modifié par la communauté d'agglomération par délibération du 15/12/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;
- la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11-2 ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglomération Foix-Varilhes) du 22 juillet 2020 portant création du pacte de gouvernance ;
- la délibération du conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes du 24 mars 2021 approuvant le projet de territoire, Agglo 2026 : un projet pour le territoire ;
- la délibération du conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes du 24 mars 2021 approuvant le pacte de gouvernance et précisant que les communes disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, pour rendre leur avis, étant considéré qu'il s'agit d'un avis simple
- la délibération du conseil municipal du 2 juin 2021 émettant un avis favorable au projet de pacte de gouvernance
- la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2021 approuvant le pacte de gouvernance ;

- la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2021 portant modification du pacte de gouvernance ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que depuis le 1er juillet 2021, conformément à l'article 136 de la loi ALUR, L'agglo Foix-Varilhes est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et qu'il convient dans ce cadre de créer une commission thématique ad hoc et des groupes de travail spécifiques dédiés à la poursuite des procédures communales en cours ;
- par ailleurs la volonté d'ouvrir les commissions intercommunales aux conseillers municipaux et de ce fait, pour favoriser la participation du plus grand nombre, d'augmenter la capacité maximale à 35 participants (contre 20 précédemment) ;
- la proposition d'augmenter la fréquence et la régularité des conseils communautaires afin d'en alléger autant que possible l'ordre du jour et ainsi favoriser les temps d'échanges et de débats ;
- la proposition, dans ce cadre, de redéfinir le rôle du bureau communautaire en en tant qu'instance de pilotage politique dépourvue de pouvoir délibératif ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 4 (C. MUÑOZ (2 voix) - N. AUTHIÉ - E. SANCHEZ)

Article 1 : EMET un avis favorable sur le pacte de gouvernance 2021-2026 de L'agglo Foix-Varilhes, modifié par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2021, annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à transmettre à L'agglo Foix-Varilhes l'avis émis sur ce pacte de gouvernance, sur la base de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Sur la demande de Madame le Maire souhaitant connaître les motifs de l'abstention, Madame AUTHIÉ justifie cette position par l'obligation de rester prudent sur les compétences transférées à la communauté d'agglomération.

5. DELIBERATION N° 2022-03 - CLASSEMENT DE VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

Ainsi, de par ses caractéristiques et la desserte de plusieurs logements, la rue de la Vivié (longueur de 65 ml) et l'impasse de la Vivié (longueur de 38 ml), voies appartenant à la commune et ouvertes à la circulation publique doivent faire l'objet d'un classement dans le domaine public.

La rue de la Vivié est devenue propriété communale suite au transfert de propriété par acte en la forme administrative des chemins de l'association foncière de remembrement en date du 19 décembre 2012. L'impasse de la Vivié résulte du transfert de la voirie d'un lotissement dans le domaine communal en exécution de la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2001.

L'entretien de certains chemins ouverts au public représente une charge financière importante pour la commune. Le classement dans le domaine public de chemins permettrait d'augmenter le linéaire de voirie pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et de bénéficier du fonds de concours de la communauté d'agglomération versé au titre de la réfection des chaussées des voies communales.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal des voies mentionnées ci-avant qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Leur classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le classement dans le domaine public communal de la rue de la Vivié et de l'impasse de la Vivié
- autoriser la mise à jour du tableau de classement qui sera annexé à la présente délibération
- M'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2111-14 ;
- le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 relatifs à la voirie communale ;
- les extraits de plan annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que ce classement est dispensé d'enquête publique préalable dans la mesure où l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ce chemin ou la voie interne desservant le lotissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : PRONONCE le classement de la rue de la Vivié, d'une longueur de 65 mètres et l'impasse de la Vivié, d'une longueur de 38 mètres, pour les incorporer dans le domaine public communal.

Article 2 : APPROUVE la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce classement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

6. DELIBERATION N°2022-04 - DECLARATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FACADE DU FOYER RURAL - AUTORISATION DE DEPOT DE LA DEMANDE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

En application de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le code de l'Urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, en son article R421-1-1, 1er alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Ainsi, les services instructeurs exigent que le Maire soit habilité expressément par le Conseil Municipal à signer les demandes de permis de construire ou de déclarations de travaux.

Dans sa séance du 20 décembre 2021, le conseil municipal a autorisé les travaux de réparation de la toiture et l'isolation des combles du foyer rural. Ces travaux prévoient la suppression de l'acrotère existant sur la façade Nord du bâtiment. Une gouttière en zinc recueillera les eaux pluviales en façade.

Le projet modifiant l'aspect extérieur du bâtiment, une déclaration préalable doit être déposée au titre du Code de l'urbanisme.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer et déposer la déclaration préalable relative à la modification de la façade du foyer rural

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de l'urbanisme, notamment son article R.421-9
- Que le projet de suppression de l'acrotère sur la façade du foyer rural relève de la déclaration préalable
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 4 (C. MUÑOZ (2 voix) - N. AUTHIÉ - E. SANCHEZ) - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier de déclaration préalable pour le projet de réparation de la toiture du foyer rural

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à déposer la déclaration préalable

7. DELIBERATION N°2022-05 - CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (SDIAU) - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a prévu des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols.

Trente ans après les premières lois de décentralisation, l'État a revu la configuration de son rôle en matière d'instruction du droit des sols en tirant les conséquences de la montée en puissance de l'intercommunalité et de la nécessaire priorisation de son intervention auprès des collectivités de petite taille. L'article 134 de la loi ALUR réserve donc la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2015.

Les communes de plus de 10 000 habitants, les communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus ne peuvent plus, à compter du 1er juillet 2015, disposer des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables,

Afin de continuer à bénéficier d'un appui technique à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes assimilés, de garantir concomitamment la qualité de ce service et la maîtrise de son coût en s'inscrivant dans une logique de mutualisation, le département de l'Ariège a proposé un service dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU) en prenant en charge la moitié du coût du personnel affecté au SDIAU, la répartition du reste s'opérant au prorata du nombre d'habitants DGF constaté en année N-1 entre les communes membres du service.

La commune de Verniolle a adhéré à effet du 1^{er} juillet 2015 au SDIAU par convention conclue le 3 juillet 2015. La participation communale en 2020 s'est élevée à 3704€.

Aujourd'hui, le Département souhaite faire évoluer la convention sur trois points :

- la durée de la convention : calquer cette durée sur celle du mandat municipal (expiration au 01/06/2026)
- un engagement contractuel sur cette durée de mandat (versement d'une indemnité de résiliation anticipée à la charge de la commune)
- une répartition des charges de formation liées à la dématérialisation et la prise en main des nouveaux logiciels

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Dans sa séance du 20 décembre 2021, le conseil municipal avait décidé de surseoir à statuer sur la conclusion de la convention au motif que la communauté d'agglomération étudiait la mise en place d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme. Le bureau communautaire réuni le 12 janvier 2022 a estimé que la création de ce service ne serait pas effective avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal prévue à la fin du mandat.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la nouvelle convention d'adhésion au SDIAU
- m'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la convention d'adhésion au SDIAU conclue le 3 juillet 2015
- la proposition de nouvelle convention élaborée par le Conseil Départemental
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. MUÑOZ : il s'interroge sur le rapport entre PLUi et adhésion au SDIAU. Mme le maire précise que si l'agglomération se dote d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme, c'est bien parce que l'agglomération a pris la compétence PLUi et ce ne sera pas avant l'approbation du PLUi prévue pour la fin du mandat en cours, ou en tout cas avant qu'il soit bien avancé ;

article 1^{er} : APPROUVE l'adhésion au Service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU) géré par le Conseil départemental de l'Ariège pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols

article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au SDIAU dont le projet est annexé à la présente délibération.

8. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Madame le Maire.

DELIBERATION N°2022-06 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois minimum entre 20 et 30 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du remplacement durant son congé de maternité du fonctionnaire chargé de la gestion administrative et comptable du service périscolaire, un salarié en contrat P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent administratif à raison de 30 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} février 2022.

L'employeur bénéficie d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, des participations à l'effort de construction.

L'exonération porte uniquement sur la partie de la rémunération n'excédant pas le SMIC. Les autres charges patronales restent dues. Les cotisations salariales ne sont pas exonérées. L'Etat prendra en charge 65% de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et les articles D.5134-14 à D.5134-50-8 relatifs aux dispositions légales et caractéristiques s'appliquant aux contrats aidés du secteur non marchand,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats dénommés « parcours emploi compétences »,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

CONSIDERANT :

- Que les Parcours emploi compétences (P.E.C) s'appuient sur une logique de parcours pour le bénéficiaire et sur une sélection des employeurs
- Que la mise en œuvre des PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail
- Que le support juridique d'un PEC reste le contrat unique d'insertion (CUI), contrat d'accès à l'emploi dans le secteur non marchand
- Que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale)
- Que la durée initiale du PEC est de 6 mois qui peut être prolongé sous condition dans la limite de 24 mois au total, à raison de 20 heures de travail par semaine et rémunéré sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
- Qu'à titre dérogatoire, la durée du contrat peut être prolongé jusqu'à 5 ans pour toute personne reconnue travailleur handicapée

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE la création d'un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans les conditions définies ci-dessus

Article 2 : PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de six mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total, et au-delà en cas de situations dérogatoires, après renouvellement de la convention

Article 3 : PRECISE que la durée de travail est fixée à 30 heures par semaine et que la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail

Article 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2022

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement

-
- 1) Mme le Maire informe l'assemblée du travail en cours pour la mise en place du régime de travail à 1607 heures en prenant en compte la Journée de la solidarité.
 - 2) Mme le Maire rend compte de la réunion qui s'est tenue cet après-midi avec Mme SENTIS, conseiller aux décideurs locaux à la direction des finances publiques de l'Ariège, dont l'objet était la présentation de l'analyse financière de la commune sur la période 2016-2020. Elle propose que cette personne vienne présenter ce rapport devant le conseil municipal.
 - 3) Mme le Maire rend compte de la réunion qui s'est tenue à 18h00 avec le représentant de l'ALEDA (agence locale de l'énergie du département de l'Ariège) sur la présentation de l'étude sur la consommation électrique globale par la commune et sur l'intérêt d'optimiser les consommations et l'efficacité énergétique du parc. L'objectif de cette réunion était de souligner les problématiques de besoins et de mettre en évidence les solutions techniques, normatives et réglementaires afin que tout le monde s'approprie la notion d'éclairer juste et éclairer mieux. L'extinction de l'éclairage public est une source d'économie conséquente qui nécessite quelques investissements (horloges,...). M. ROUBY insiste pour étudier rapidement la mise en place de la réduction du temps d'éclairage et arrêter l'amplitude horaire. Mme BERGES juge indispensable de communiquer avec la population. M. ROUBY propose de faire un essai sur quelques mois avant de prendre une décision définitive. Mme le Maire suggère d'ouvrir un livre blanc pour recueillir les observations de la

population. Sur l'inquiétude de Mme SANCHEZ portant sur le phénomène d'insécurité lié à une telle mesure, M. DUPUY rétorque qu'au plan national, plus de 80% des délits sont commis la journée. Il n'y pas eu d'augmentation des délits dans les communes ayant réduit l'éclairage nocturne. Il propose de faire une phase de test suivie d'un compte rendu à la population. Mme BERGES souligne que cette mesure peut gêner les personnes ayant des horaires décalés. Mme AUTHIÉ fait remarquer qu'il s'agit d'une nouvelle façon de se déplacer, d'une nouvelle habitude à adopter. M. DUPUY met en lumière les avantages de la réduction de l'éclairage public : gain économique, impact positif sur l'environnement et les personnes, allongement de la durée de vie des appareils. Il souligne qu'un tiers des communes françaises ont franchi le cap et ne sont pas revenues sur leur décision.

- 4) Mme le Maire informe l'assemblée du projet d'installation d'un commerce de vente à emporter de kébabs, sandwiches panini à la place de l'ancienne boucherie. M. GHILACI remarque l'absence de places de stationnement dans ce secteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Bernard ROUBY

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Bernard ROUBY mentioned in the text above.